



Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne

TOME 0 TER : SYNTHÈSE NON TECHNIQUE SUR L'INTERPRÉTATION DES COMPOSANTES DE LA TVB



Sommaire

| | |
|--|----|
| Synthèse non technique sur l'interprétation des composantes de la TVB..... | 3 |
| 1.1 En quoi consiste la prise en compte du SRCE dans un document d'urbanisme ?..... | 3 |
| 1.1.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?..... | 3 |
| 1.1.2 Que signifie la « prise en compte » ?..... | 4 |
| 1.2 Les réservoirs de biodiversité..... | 4 |
| 1.2.1 Généralités sur les réservoirs de biodiversité..... | 4 |
| 1.2.2 Réservoirs de la trame des milieux boisés..... | 5 |
| 1.2.3 Réservoirs de la trame des milieux ouverts..... | 6 |
| 1.2.4 Réservoirs de la trame des milieux humides..... | 6 |
| 1.3 Les corridors écologiques..... | 6 |
| 1.3.1 Généralités sur les corridors écologiques..... | 6 |
| 1.3.2 Corridors de la trame des milieux boisés..... | 8 |
| 1.3.3 Corridors de la trame des milieux ouverts..... | 8 |
| 1.3.4 Corridors « multi-trames »..... | 8 |
| 1.3.5 Corridors de la trame des milieux humides..... | 9 |
| 1.4 Spécificités de la trame des milieux aquatiques..... | 9 |
| 1.5 Les éléments « non-réglementaires »..... | 9 |
| 1.5.1 Généralités sur ces éléments « non-réglementaires »..... | 9 |
| 1.5.2 Fuseaux de restauration de la continuité écologique en champagne crayeuse..... | 10 |
| 1.5.3 Secteurs à enjeux pour les milieux thermophiles..... | 10 |
| 1.5.4 Couloirs de migration de l'avifaune et couloirs de déplacements des chiroptères..... | 10 |
| 1.5.5 Zone RAMSAR de l'arc de la Champagne humide..... | 11 |
| Synthèse sur les limites d'utilisation de la cartographie des composantes du SRCE..... | 12 |

Synthèse non technique sur l'interprétation des composantes de la TVB

Tel qu'il a été défini dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme, le dispositif national sur la TVB prévoit à l'échelle locale la double nécessité de prendre en compte le SRCE et les continuités écologiques dans les documents de planification des collectivités (articles L.371-3 du code de l'environnement, ainsi que L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme) : SCOT, PLU...

Cette partie vise à faciliter la compréhension et l'appropriation de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne pour faciliter sa prise en compte dans les documents d'urbanisme. Des éléments méthodologiques plus précis seront proposés durant la mise en œuvre du SRCE, notamment au travers de doctrines et guides, élaborés en concertation avec les acteurs régionaux, et permettant de préciser la méthodologie à employer et les outils à disposition des collectivités. Ce dispositif d'accompagnement des collectivités à la prise en compte du SRCE fera ainsi l'objet de l'action 1.1 du SRCE.

1.1 En quoi consiste la prise en compte du SRCE dans un document d'urbanisme ?

Il importe tout d'abord de rappeler que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement affirme que « *la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». Cet objectif global doit guider la déclinaison locale du SRCE et la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

1.1.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?

La trame verte et bleue se compose de continuités écologiques définies à plusieurs échelles territoriales, le SRCE représentant le niveau intermédiaire d'échelle régionale, les documents d'urbanisme couvrant quant à eux l'échelon local. Une articulation entre ces deux échelles paraît donc nécessaire, notamment afin de s'adapter aux différents niveaux de précision attendu de chaque niveau.

Cette articulation entre l'échelle du SRCE et celle du document d'urbanisme, se traduit par :

- x **Le fait que les cartes du SRCE d'échelle 1/100000ème, ne peuvent en aucun cas être zoomées à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise : définies au 1/100 000ème, elles ne peuvent être utilisées qu'à cette échelle ;**
- x **La possibilité de préciser localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE. Cette possibilité de préciser la cartographie du SRCE passe notamment par la réalisation d'études de la TVB locales, et peut concerner :**
 - ✓ **la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;**
 - ✓ **l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;**
 - ✓ **voire l'identification de « nouvelles » composantes, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le SRCE en raison de leur intérêt plus « local ».**

1.1.2 Que signifie la « prise en compte » ?

Tel que défini dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, un document d'urbanisme doit « *prendre en compte* » le SRCE.

La « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents. D'après la jurisprudence, la « prise en compte » impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du SRCE] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La prise en compte laisse donc une *marge d'adaptation et de dérogation locale* aux orientations du SRCE, à condition de pouvoir justifier de l'intérêt d'y déroger ; justification qui peut être apportée par :

- x le projet du territoire (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...) ;
- x une étude locale de la TVB, permettant de préciser et d'adapter la cartographie des continuités écologiques proposées dans le SRCE : définition plus précise de la localisation et de l'emprise d'un corridor ou d'un réservoir, identification des milieux et parcelles qui composent les continuités écologiques, vérification de la pertinence locale des composantes cartographiées dans le SRCE...

1.2 Les réservoirs de biodiversité

1.2.1 Généralités sur les réservoirs de biodiversité

x Qu'est-ce qu'un réservoir de biodiversité ?

Les réservoirs de biodiversité ont été identifiés en raison de leur intérêt en tant que « *nœuds* » du réseau écologique régional. Cet intérêt peut provenir de plusieurs raisons, qui sont précisées à l'article R.371-19 du code de l'environnement : « *II. — Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.* »

Ainsi, un site a pu être identifié en tant que réservoir de biodiversité en raison :

- de sa place dans le réseau écologique ;
- de la valeur écologique des milieux naturels qu'il abrite, sur une surface suffisante ;
- de la diversité de sa structure paysagère, par exemple dans un espace bocager composé de prairies, cultures et haies imbriqués en « mosaïque paysagère » ;
- et/ou de son intérêt pour l'accueil de noyaux de populations d'espèces sauvage (ex. site de reproduction) ;
- de son intérêt pour assurer le cycle de vie des espèces (ex. des territoires de chasse pour les chiroptères) ;
- et/ou de son utilité éventuelle pour l'accueil de nouvelles espèces (ex. sites en cours de réhabilitation).

Ainsi, les réservoirs de biodiversité couvrent une diversité de types de milieux naturels :

- certains ayant été identifiés en tant que réservoir en raison de leur très forte valeur écologique, qui se traduit par leur identification par le biais d'outils de protection réglementaire (réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, etc.) ;

- d'autres se situent davantage sur des milieux naturels et une biodiversité plus « ordinaires », mais présentent un intérêt pour la trame verte et bleue en raison de leur diversité de structure paysagère (ex. des secteurs denses en prairies, en haies et en lisières forestières), leur place dans le réseau écologique et/ou leur capacité de maintenir des noyaux de population d'espèces sauvages (ex. grands massifs forestiers).

x **Quelle est la fonctionnalité des réservoirs ?**

L'approche méthodologique utilisée pour l'identification des réservoirs implique que ceux-ci correspondent à des secteurs riches écologiquement et en bon état de conservation vis-à-vis des continuités écologiques. Tous les réservoirs de biodiversité du SRCE ont donc un objectif de préservation, qui privilégie un maintien de l'existant.

x **Le statut de « réservoir de biodiversité » prime-t-il sur les autres statuts réglementaires existants ?**

Certains réservoirs de biodiversité peuvent faire l'objet d'un classement au titre d'une autre politique de préservation de la biodiversité, par exemple en tant que réserve naturelle ou site Natura 2000. Le fait que cet espace soit identifié dans le SRCE en tant que réservoir de biodiversité n'efface en rien les obligations réglementaires inhérentes au classement pré-existant.

x **Le territoire d'une commune est concerné en grande partie par un réservoir de biodiversité : quelles implications ?**

Si la grande majorité du territoire d'une commune est concernée par un réservoir de biodiversité, cela ne signifie pas qu'aucune activité ou aménagement n'est possible sur la commune.

En effet, le SRCE identifie les réservoirs de biodiversité d'échelle régionale, au 1/100 000ème, et doit être décliné par les documents d'urbanisme dans une logique de prise en compte. Cela induit la nécessité de préciser, à l'échelle locale, les milieux importants qu'il conviendra de préserver, avec une marge d'adaptation en fonction de la justification des besoins en matière d'aménagement. L'échelle de la cartographie peut par exemple entraîner l'impression de superposition entre certains réservoirs de biodiversité boisés et des secteurs de cultures qui ne sont pas constitutifs de tels réservoirs : il convient alors d'opérer la distinction entre les milieux correspondants lors des déclinaisons à des échelles plus précises. **Le SRCE constitue de ce point de vue un document de porter-à-connaissance des enjeux régionaux vis-à-vis de la prise en compte de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques dans un document d'urbanisme (article L.121-1 du code de l'urbanisme)**

La marge d'adaptation locale implique notamment la possibilité d'aménager un réservoir de biodiversité, tant que la fonctionnalité générale de ce dernier n'est pas remise en question. Cela peut se traduire par exemple par la réalisation d'un projet sur une faible surface et en bordure du réservoir, plutôt que sur une grande surface ou en son centre.

1.2.2 Réservoirs de la trame des milieux boisés

x **Comment les réservoirs boisés ont-ils été définis ?**

Les réservoirs de biodiversité de la trame des milieux correspondent :

- soit à des espaces boisés faisant l'objet d'un zonage environnemental, tel qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope, un site Natura 2000, une ZNIEFF de type I, etc. ;
- soit à des massifs forestiers de grande superficie (plus de 25 hectares), boisés depuis plusieurs siècles (présence sur les cartes de Cassini), de forme compacte et présentant un intérêt écologique (concernés par une ZNIEFF de type II). Ces différents critères caractérisent la forte valeur écologique de ces massifs, en raison de la tranquillité et de la permanence de conditions écologiques qu'ils offrent pour l'accueil de la biodiversité.

La préservation de ces réservoirs de biodiversité implique donc le maintien global de leur état boisé et la limitation de leur fragmentation, en particulier en leur centre.

1.2.3 Réservoirs de la trame des milieux ouverts

x **Comment les réservoirs ouverts ont-ils été définis ?**

Les réservoirs de biodiversité de la trame ouverte correspondent à une grande diversité de milieux telles que des prairies, des pelouses sèches, des landes ou encore des savarts.

Ils ont été identifiés :

- soit sur la base de zonages environnementaux (arrêté préfectoral de protection de biotope, site Natura 2000, ZNIEFF de type I, etc.) ;
- soit par connaissance de leur importance dans le réseau écologique régional (grands camps militaires) ;
- soit en raison de la diversité de leur structure paysagère. Ont ainsi été identifiés des ensembles relativement importants (au minimum 100ha) constitués d'une forte proportion de prairies et d'une densité élevée d'éléments structurants du paysage (haies, bosquets, lisières...). Cette diversité structurelle, qu'elle soit horizontale, avec une diversité d'occupation du sol, ou verticale, par la présence conjointe de milieux ouverts et de milieux boisés, permet de faciliter l'accueil et le déplacement d'un grand nombre d'espèces, qui privilégient les espaces de lisières et de transition entre deux milieux naturels (ex. d'une lisière entre un espace boisé et une parcelle agricole).

La préservation de ces réservoirs implique le maintien global des milieux ouverts correspondants (pelouses, savarts, prairies, etc.), la préservation de leur diversité structurelle (notamment celle des éléments fixes du paysage, tels que les haies, les petits boisements, etc.) et la limitation de leur fragmentation, en particulier en leur centre.

1.2.4 Réservoirs de la trame des milieux humides

x **Comment les réservoirs humides ont-ils été définis ?**

Les réservoirs de la trame des milieux humides correspondent à des prairies humides, secteurs inondables, marais, bordures d'étangs, mares... Ces milieux présentent une forte valeur écologique avec la présence d'espèces inféodées à leur caractère humide, et un intérêt en raison des services écosystémiques rendus (épuration de l'eau, régulation des cycles hydrologiques avec lutte contre les inondations et limitation des sécheresses...).

La préservation de ces réservoirs implique la préservation globale des milieux humides associés.

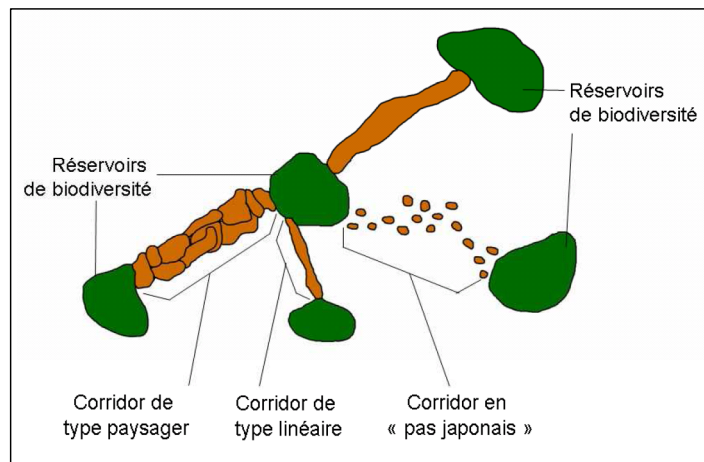
1.3 Les corridors écologiques

1.3.1 Généralités sur les corridors écologiques

x **Comment les corridors écologiques ont-ils été définis ?**

Les corridors écologiques assurent des connexions entre deux espaces de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Contrairement au sens commun, les « corridors » de la trame verte et bleue ne sont pas uniquement des espaces linéaires comme les haies, mais peuvent aussi couvrir un ensemble de parcelles contiguës (« corridor paysager ») ou une succession d'espaces-relais ponctuels (« corridor en pas japonais »).



Lors des travaux d'élaboration du SRCE de Champagne-Ardenne, les corridors ont été déterminés sur la base de l'occupation des sols favorable entre réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire les possibilités qu'offrent différents « milieux » (prairies, forêts, grandes cultures, zones urbanisées, etc.) pour le déplacement des espèces.

x Comment sont-ils représentés sur la carte ?

Afin de répondre aux préconisations du cadrage national sur la trame verte et bleue, les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une **fonction** de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème en raison de la qualité des espaces présents. Délimiter précisément l'emprise de chaque corridor du SRCE nécessiterait des études plus approfondies et surtout d'échelle plus précise que le 1/100 000ème.

x Quelles implications de la présence d'un corridor pour un document d'urbanisme ?

La représentation symbolique des corridors (largeur fixe, bordures floues) et l'échelle du SRCE (1/100 000ème) impliquent que les cartes du SRCE ne définissent pas de façon précise l'emprise réelle du corridor (parcelles, milieux qui le composent...).

L'enveloppe d'un corridor identifié dans le SRCE ne doit donc en aucun cas être projetée telle quelle sur une carte d'échelle plus précise au risque de conduire à des erreurs d'interprétation. Par exemple, pour les corridors de la trame humide, une telle projection pourrait amener à interpréter à tort que des secteurs urbanisés ou encore des espaces viticoles constituent des espaces de connexion à préserver ou à restaurer entre des réservoirs humides.

Ces corridors orientent la déclinaison locale en indiquant des secteurs à étudier prioritairement afin de préserver localement la TVB. A l'intérieur de ces secteurs, il conviendra que la commune étudie plus en détails et de façon plus fine l'occupation du sol et les éléments du paysage caractéristiques du type de corridor correspondant (boisé, ouvert ou humide), puis de définir des modalités en faveur de leur préservation.

Par exemple : en raison de leur méthode de définition, les corridors de la trame des milieux humides peuvent couvrir des espaces urbains et/ou des espaces agricoles ou viticoles. Leur prise en compte du SRCE, la commune pourra donc délimiter de façon plus précise les espaces qui composent ce type de corridor et y soustraire les parcelles agricoles, viticoles ou urbanisées.

Ainsi, les études de déclinaison locale seront susceptibles de mettre en évidence une emprise réelle du corridor située quelque peu en décalage par rapport à celui tracé dans le SRCE et d'une largeur plus ou moins importante que ce dernier.

Les précisions ci-dessous offrent des pistes d'interprétation de ce que sont les éléments d'occupation du sol composant les grands types de corridors, afin d'en faciliter la déclinaison locale.

x **Quelles sont les différences entre un corridor « avec objectif de préservation » et un corridor « avec objectif de restauration » ?**

Les corridors « avec objectif de préservation » identifient des secteurs en bon état de conservation pour la trame considérée, qui correspond à la présence de milieux favorables aux espèces de cette trame, sur une surface importante et sur l'ensemble du linéaire du corridor, ainsi qu'une absence de fragmentations. Leur préservation implique le maintien de leur fonctionnalité globale (maintien global des milieux et des éléments du paysage correspondants) et limitation de leur fragmentation.

Les corridors « avec objectif de restauration » identifient quant à eux des secteurs en moins bon état de conservation pour la trame considérée, qui présentent des milieux intéressants moins nombreux, de faible surface, qui ne sont pas répartis en continuité les uns avec les autres, ou qui sont fragmentés par une infrastructure.

Les actions actives de restauration de ces corridors relèveront davantage du plan d'actions volontaire que de la déclinaison dans les documents d'urbanisme.

1.3.2 Corridors de la trame des milieux boisés

x **Comment les corridors de la trame des milieux boisés ont-ils été définis ?**

Ces corridors sont définis par la présence de secteurs intéressants pour le déplacement des espèces de la trame des milieux boisés, composés de massifs boisés, de bosquets, de haies, de parcelles de prairies, de cultures, de vergers, souvent imbriqués en « mosaïque ».

Les documents d'urbanisme veilleront à maintenir globalement l'état boisé de ces corridors, en évitant la suppression des éléments arborés (haies et boisements).

1.3.3 Corridors de la trame des milieux ouverts

x **Comment les corridors de la trame des milieux ouverts ont-ils été définis ?**

Ces corridors se composent principalement de milieux ouverts, avec un mélange de cultures et de prairies, ces dernières étant majoritaires, accompagnés de haies et de lisières forestières.

La prise en compte des corridors de la trame des milieux ouverts passe par le maintien de l'utilisation agricole de ces milieux, la préservation des éléments fixes du paysage et l'absence de fragmentation.

1.3.4 Corridors « multi-trames »

x **Comment les corridors « multi-trames » ont-ils été définis ?**

Les corridors multi-trames ont été définis dans des secteurs qui relient simultanément des réservoirs boisés et des réservoirs ouverts. Ces corridors multi-trames sont le plus souvent très diversifiés en matière d'occupation du sol, avec un mélange de milieux ouverts (prairies et cultures) et de milieux boisés, accompagnés de haies et ripisylves. C'est cette grande diversité qui leur confère un intérêt simultanément pour ces deux trames.

La préservation de ces corridors nécessite donc le maintien de cette grande diversité de milieux en mosaïque, en assurant notamment la cohabitation de milieux ouverts et de milieux fermés (éviter le défrichement des espaces boisés et la fermeture des milieux ouverts).

1.3.5 Corridors de la trame des milieux humides

x **Comment les corridors de la trame des milieux humides ont-ils été définis ?**

Pour la trame des milieux humides, les corridors ont été définis à partir des lits majeurs des cours d'eau composant la trame des milieux aquatiques. Étant là-aussi tracés avec une largeur fixe et des limites floues, ces corridors peuvent être plus ou moins larges que l'emprise du lit majeur. Leur prise en compte nécessite, rappelons-le, de préciser localement l'emprise réelle du corridor, en identifiant les milieux qui le composent.

Ces milieux peuvent être très diversifiés, avec présence d'une mosaïque de cultures, peupleraies, prairies humides, forêts alluviales, ripisylves, marais, mégaphorbiaies et autres zones humides, bras morts, mares... L'intérêt écologique de ces espaces réside dans cette diversité de milieux imbriqués en mosaïque, ainsi que dans la cohabitation de milieux terrestres et de milieux humides.

Tous ces milieux n'étant pas également favorables aux déplacements des espèces, la valeur écologique de chaque corridor dépendra donc des proportions relatives de chacun d'entre eux, notamment du ratio entre milieux terrestres et milieux humides.

1.4 Spécificités de la trame des milieux aquatiques

x **Comment les composantes de la trame des milieux aquatiques ont-elles été définies ?**

Les composantes de la trame aquatique sont essentiellement des tronçons de cours d'eau. Par leur caractère linéaire, ils n'ont pas fait l'objet d'une différenciation entre réservoirs et corridors, sachant que chaque tronçon peut assurer ces deux fonctions, en fonction de l'espèce et/ou de la saison considérées (un même tronçon pouvant servir à la fois de réservoir de biodiversité pour une espèce qui l'utilise comme site de reproduction, et de corridor de déplacement pour une autre espèce).

Outre le lit mineur du cours d'eau, la qualité écologique des berges et de la ripisylve sont nécessaires au bon fonctionnement de cette trame aquatique.

Ces tronçons ont été définis sur la base d'autres politiques environnementales, notamment le classement des cours d'eau au titre de la préservation des continuités écologiques des cours d'eau, issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et de l'article L.241-17 du code de l'environnement.

Le document d'urbanisme veillera à ne pas créer d'obstacle en travers des cours d'eau de la trame des milieux aquatiques, et à préserver de l'urbanisation les secteurs en bordure immédiate du cours d'eau (ripisylve, forêt alluviale, prairie inondables bras morts...) lorsque cela est possible.

1.5 Les éléments « non-réglementaires »

1.5.1 Généralités sur ces éléments « non-réglementaires »

En raison du manque de données précises et homogènes, certains enjeux identifiés dans le diagnostic n'ont pu être traduits par l'identification de composantes « réglementaires » du SRCE, que sont, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Ont ainsi fait l'objet d'une cartographie à caractère informatif et non-réglementaire, les secteurs à enjeux suivants :

- x les secteurs les plus favorables à la restauration de la continuité écologique en champagne crayeuse, cartographiés sous la forme de fuseaux de plusieurs kilomètres de largeur ;

- x les grands secteurs à enjeux pour la présence de milieux ouverts secs ;
- x les couloirs de migration de l'avifaune et les couloirs de déplacements des chiroptères, identifiés dans le cadre du Schéma régional éolien, et permettant d'intégrer *a minima* les enjeux de continuités écologiques aériennes ;
- x la zone RAMSAR qui représente un secteur à forte densité de zones humides et d'importance pour les continuités écologiques aériennes.

N.B. : Ces éléments n'étant ni des réservoirs de biodiversité ni des corridors écologiques, ils n'ont donc pas vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, dans l'atlas cartographique du SRCE, ces différents secteurs à enjeux, à caractère « non-réglementaire » ne sont pas cartographiés sur les planches A4 au 1/100 000ème mais dans des cartes séparées, qui couvrent l'ensemble de la région sur un format A3, et à une échelle du 1/800 000ème.

1.5.2 Fuseaux de restauration de la continuité écologique en champagne crayeuse

x **Comment ces fuseaux ont-ils été définis ?**

Ces fuseaux ont été cartographiés sur la base des secteurs abritant des infrastructures agro-écologiques relic-tuelles (talus, haies, petits boisements...).

Ils ont été définis essentiellement pour le plan d'actions du SRCE, afin de pouvoir prioriser les futures mesures de restauration volontaire de continuités écologiques en champagne crayeuse, essentiellement par le biais des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la politique agricole commune.

1.5.3 Secteurs à enjeux pour les milieux thermophiles

x **Comment ces secteurs ont-ils été définis ?**

Les milieux ouverts secs (pelouses sèches, savarts...) n'ont pas pu être cartographiés de façon précise et exhaustive dans le SRCE, en raison de lacunes dans la cartographie de ces milieux, et de l'échelle de travail : ces milieux étant souvent disséminés et de faible surface donc quasiment « invisibles » au 1/100 000ème.

Bien que ne pouvant en proposer une cartographie précise, le SRCE identifie des secteurs de grande surface où la présence de milieux ouverts secs semble fortement probable, notamment en raison de conditions physiques (type de sols, exposition, pente, influences climatique....) favorables à leur développement et de la présence avérée de ce type de milieux naturels en proximité, dans des sites Natura 2000 et/ou des ZNIEFF.

Ces grands « secteurs à enjeux pour les milieux thermophiles » permettent ainsi d'attirer l'attention sur la présence potentielle de milieux ouverts secs sur le territoire.

1.5.4 Couloirs de migration de l'avifaune et couloirs de déplacements des chiroptères

x **Comment ces couloirs ont-ils été définis ?**

Ces couloirs de migration sont issus des travaux d'élaboration du Schéma régional éolien (SRE) en 2010-2011, et identifient les grands fuseaux de déplacement des espèces d'oiseaux migratrices et des chauves-souris (chiroptères) dans la région.

Ces deux cartes ont été intégrées dans le SRCE en tant que porter-à-connaissance d'enjeux de continuité écologique aérienne, en particulier à destination des porteurs de projets (éolien, infrastructure électrique...).

1.5.5 Zone RAMSAR de l'arc de la Champagne humide

x En quoi consiste la zone RAMSAR ?

L'identification de ce territoire en tant que zone RAMSAR illustre son intérêt écologique pour les zones humides et les espèces inféodées, notamment des espèces d'oiseaux migrateurs pour lesquelles ce secteur est une halte migratoire d'importance internationale. Cet intérêt écologique réside dans la diversité des milieux présents à l'intérieur de la champagne humide : zones humides, mares, étangs mais aussi prairies, boisements et grandes cultures utilisés pour l'alimentation.

Synthèse sur les limites d'utilisation de la cartographie des composantes du SRCE

• Quelle est l'échelle de précision de la cartographie du SRCE ?

La trame verte et bleue se compose de *réservoirs de biodiversité* et de *corridors écologiques*, cartographiés dans le SRCE à une échelle de 1/100 000ème.

Les *corridors écologiques* ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une *fonction* de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème.

Les *réservoirs de biodiversité* ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000ème, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

• Quelle articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) ?

L'articulation entre l'échelle du SRCE et celle du document d'urbanisme, se traduit par :

x le fait que les cartes du SRCE d'échelle 1/100 000ème, ne peuvent en aucun cas être zoomées à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise : définies au 1/100 000ème, elles ne peuvent être utilisées qu'à cette échelle ;

x la nécessité de préciser et d'adapter localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE. Cela passe notamment par la réalisation d'études de la TVB locales, et peut concerner :

- ✓ la définition plus précise de l'emprise réelle d'un réservoir ou d'un corridor, grâce à l'identification des milieux qui le composent ;
- ✓ l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;

x l'identification, le cas échéant, de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le SRCE.

• Que signifie la « prise en compte » du SRCE par un document d'urbanisme ?

Tel que défini dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, un document d'urbanisme doit « *prendre en compte* » le SRCE. Il s'agit du niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents. D'après la jurisprudence, la « *prise en compte* » impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du SRCE] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La prise en compte laisse donc une latitude locale vis-à-vis des orientations du SRCE, à condition de pouvoir justifier de l'intérêt des écarts décidés. La justification de ces écarts peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solution alternative...).